

# Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles

## (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA)

Modification du xx xxx 2011

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

*L'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles<sup>1</sup> est modifiée comme suit:*

*Art. 69a, titre, référence et teneur*

Banque de données relatives à l'exécution

(Art. 79, al. 1, 85, al. 3, et 96, let. c, LAA)

La commission de coordination gère un système automatisé d'information et de documentation concernant les données relatives à l'exécution des prescriptions sur la sécurité au travail et l'échange de ces données (banque de données relatives à l'exécution). Elle peut confier entièrement ou partiellement à des tiers, sous sa surveillance, l'exploitation de cette banque de données.

*Art. 69b (nouveau) But*

La banque de données relatives à l'exécution sert à:

- a. saisir, planifier, appliquer, coordonner et analyser les mesures de surveillance et d'exécution des organes d'exécution et des organisations spécialisées visées à l'art. 51;
- b. faciliter à la commission la coordination des mesures d'exécution au sens de la let. a et l'accomplissement de ses propres tâches (art. 52 à 58);
- c. échanger les données saisies conformément à la let. a et procéder aux analyses, nécessaires dans le cadre de la sécurité au travail, des données relatives aux sinistres;

RS .....

<sup>1</sup> RS 832.30

- d. développer la coordination et la mise en réseau avec l'exécution d'autres législations (art. 53, let. e), notamment par l'échange de données avec les systèmes d'information et de documentation visés aux art. 85 à 87 de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail<sup>2</sup> ou avec d'autres banques de données et registres de la Confédération et des cantons, si cela est nécessaire à l'atteinte de son but.

*Art. 69c (nouveau)* Contenu

La banque de données relatives à l'exécution contient:

- a. les informations concernant les entreprises et nécessaires à la mise en œuvre de la sécurité au travail;
- b. les informations sur la compétence des organes d'exécution et des organisations spécialisées et sur les activités que ceux-ci prévoient, sur les mesures de sécurité au travail, sur les confirmations d'exécution des entreprises, ainsi que sur les contrôles effectués, les instructions données et les mesures d'exécution prises au sens des art. 60 à 69;
- c. les données relatives aux sinistres qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la sécurité au travail et qui entrent dans le cadre des documents et données statistiques visés par l'ordonnance du 15 août 1994 sur les statistiques de l'assurance-accidents<sup>3</sup>;
- d. les informations sur la coordination assurée, conformément à l'art. 53, let. e, avec les mesures de protection de la santé prévue par la LTr;
- e. les indications dont la commission de coordination a besoin pour remplir ses tâches énoncées aux art. 53 et 56.

*Art. 69d (nouveau)* Saisie et étendue des données et délais de saisie

<sup>1</sup> La commission de coordination désigne les organes d'exécution et les organisations spécialisées tenus de saisir les données. Elle fixe l'étendue des données à inscrire dans la banque de données (art. 69c) et les délais à respecter pour ce faire.

<sup>2</sup> Les assureurs LAA fournissent les données relatives aux entreprises et aux sinistres (art. 69c, let. a et c) dans les délais fixés par l'ordonnance du 15 août 1994 sur les statistiques de l'assurance-accidents<sup>4</sup>.

*Art. 69e (nouveau)* Autorisation d'accès

<sup>1</sup> Les organes d'exécution, les organisations spécialisées, la commission de coordination et son secrétariat ainsi que les organes de surveillance sont autorisés à accéder à la banque de données.

<sup>2</sup> Les assureurs LAA sont autorisés à accéder aux protocoles automatiques de consultation des données au sens de l'art. 69f, al. 2.

<sup>2</sup> RS 822.111

<sup>3</sup> RS 431.835

<sup>4</sup> RS 431.835

<sup>3</sup> La commission de coordination règle les modalités des autorisations d'accès. Afin de prévenir les conflits d'intérêts possibles, ces autorisations seront restreintes pour ce qui concerne les données relatives aux sinistres; les données seront cryptées le cas échéant, ou l'on communiquera des données anonymisées, qui ne permettent pas de faire des déductions sur les personnes ou les assureurs concernés.

<sup>4</sup> La commission de coordination est seule compétente pour accorder à d'autres organes, services ou institutions l'autorisation d'accéder à sa banque de données, pour modifier ou retirer cette autorisation, ou pour mettre à leur disposition des extraits de la banque de données.

*Art. 69f (nouveau) Protection contre la perte de données, protocole de consultation et sécurité des données*

<sup>1</sup> Les services habilités à saisir les données et à y accéder prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour prévenir la perte de leurs données et pour empêcher tout détournement de celles-ci et tout traitement ou consultation non autorisés.

<sup>2</sup> Concernant les données relatives aux sinistres (art. 69e, al. 2), un protocole de consultation établi automatiquement indique quels utilisateurs ont eu accès à la banque de données et à quel moment.

<sup>3</sup> Les services autorisés à accéder à la banque de données et la commission de coordination garantissent que la communication de données à des tiers ne permettra pas de déduire l'identité des personnes, entreprises, autorités, assurés ou assureurs LAA inscrits dans la banque de données relatives à l'exécution.

<sup>4</sup> Afin de garantir la protection et la sécurité des données, les services autorisés à accéder à la banque de données sont tenus de respecter les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>5</sup>, de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données<sup>6</sup> et de la section relative à la sécurité informatique de l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale<sup>7</sup>.

*Art. 69g (nouveau) Qualité des données et rectification des données*

<sup>1</sup> Le service qui fournit les données ou qui les saisit est tenu de veiller à ce qu'elles soient correctes, à jour et complètes.

<sup>2</sup> Si la commission de coordination constate que des inscriptions sont erronées ou ne sont plus à jour, elle fait rectifier les données concernées.

<sup>5</sup> RS 235.1

<sup>6</sup> RS 235.11

<sup>7</sup> RS 172.010.58

*Art. 69h (nouveau) Droit de renseignement et de rectification*

<sup>1</sup> Les travailleurs et les entreprises ont le droit de demander des renseignements sur les données qui les concernent auprès du service chargé de la gestion de la banque de données (art. 69a).

<sup>2</sup> Le service communique gratuitement l'intégralité des données concernées dans les 30 jours à compter de la réception de la demande; en principe, il les communique par écrit.

<sup>3</sup> Les personnes autorisées à demander des renseignements peuvent exiger que les données erronées qui les concernent soient rectifiées, complétées ou retirées de la banque de données.

*Art. 69i (nouveau) Mandats de prestations et autres contrats*

La commission de coordination conclut avec les services chargés par elle de gérer la banque de données relatives à l'exécution (art. 69a) des mandats de prestations relatifs à leurs tâches et responsabilités. Elle règle au moyen d'autres contrats les modalités de la coordination, de la mise en réseau et de l'échange de données avec d'autres banques de données, notamment au sens de l'art. 69b, let. c et d.

*Art. 69k (nouveau) Communication de données à des tiers*

La commission de coordination peut mettre à la disposition d'autorités, d'organisations ou de particuliers intéressés, sous réserve des conditions fixées à l'art. 69f, des données anonymisées en vue de procéder à leurs propres analyses. A cette fin, elle peut fournir aux intéressés des extraits de la banque de données ou leur accorder une autorisation d'accès restreint.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> ..... 201..

xx xxxx 201.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

La présidente de la Confédération: Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération: Corina Casanova